

N°2023/01/10/07 - OBJET : Abrogation délibération n°2022/12/08/23 du 8 décembre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement entre la CCVBA et ses communes membres.

Le dix janvier deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le six janvier 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Christine GARCIN-GOURILLON, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, LAFFITTE Patrick, Bernadette SAMUEL, Fabienne CITI, REYNOUD Henri, Laurent JUGLARET, FABRE Thierry, Murielle GARZINO, Marie-Pierre CALLET, Lucie BABIN.

Pouvoirs : WAJS Alexandre a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, GERMAIN Emilie à Marc FUSAT, Mathieu BONARD à Fabienne CITI, CHAIX Alain à Marie-Pierre CALLET

Absents excusés : Fanny ARSAC

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'en application de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109 et de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles avait fixé par délibération du 24 novembre 2022 les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les Communes et la Communauté de communes comme suit : reversement des Communes à la Communauté de communes de 90% de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité et de 10% sur les autres fractions du territoire. Monsieur le rapporteur rappelle qu'en suivant et par délibération n° 2022/12/08/23 du 8 décembre 2022 le conseil municipal a délibéré sur la même répartition.

Monsieur le rapporteur indique à l'assemblée que l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 a supprimé le principe d'un reversement obligatoire d'une partie de la taxe d'aménagement par les communes membres à l'intercommunalité de rattachement. Sur ce fondement, le conseil communautaire a, par délibération du 15 décembre 2022 abrogé sa délibération du 24 Novembre qui instituait un mécanisme de partage de la taxe d'aménagement entre l'EPCI et les communes membres. Il convient donc d'abroger la délibération n° 2022/12/08/23 du 8 décembre 2022 prise par le conseil municipal.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA en date du 24 Novembre 2022 fixant les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les Communes et la Communauté de communes et la délibération du conseil municipal n° 2022/12/08/23 du 8 décembre 2022 délibérant sur la même répartition.

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 et la délibération du conseil communautaire de la CCVBA en date du 15 décembre prise sur ce fondement et abrogeant la délibération du 24 novembre 2022 susvisée.

DECIDE d'abroger la délibération du conseil municipal n° 2022/12/08/23 du 8 décembre 2022 relative aux modalités de partage de la taxe d'aménagement entre la CCVBA et les communes membres.

PRECISE par conséquent que la délibération n°2017/11/30/08 du 30 Novembre 2017 approuvant le reversement à la CCVBA de 90 % de la taxe d'aménagement perçue sur les ZA continuera à s'appliquer.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 11/01/2023

Publication sur le site de la mairie le : 11/01/2023

Secrétaire de séance
Bernadette SAMUEL



Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ